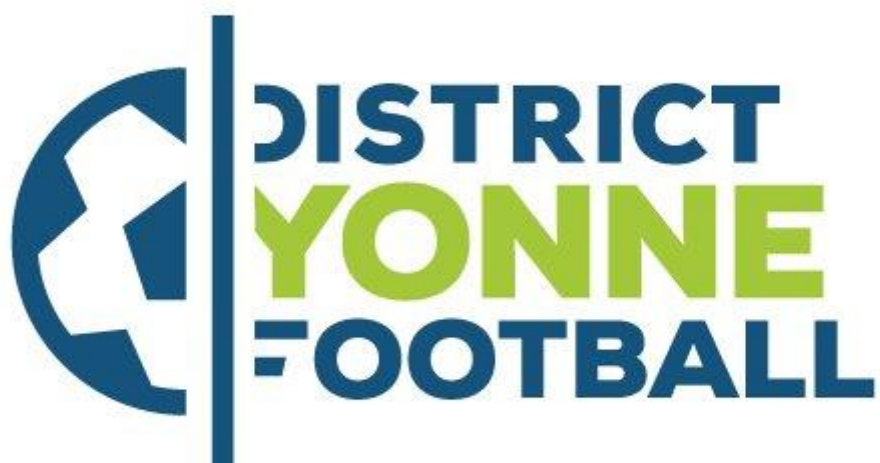


RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS DU DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL



Saison 2025-2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - ORGANISATION	2
ARTICLE 2 - COMMISSION SPORTIVE	2
ARTICLE 3 : COMPOSITION DES CHAMPIONNATS.....	2
ARTICLE 4 - DÉFINITION DU NOMBRE DE CLUBS PARTICIPANT AUX CHAMPIONNATS DU DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL	4
ARTICLE 5 - OBLIGATIONS	8
ARTICLE 6 - SYSTÈME DES ÉPREUVES	10
ARTICLE 7 - HOMOLOGATION.....	11
ARTICLE 8 - LOI DU JEU ET DURÉE DES RENCONTRES.....	12
ARTICLE 9 - CALENDRIER	12
ARTICLE 10 - TERRAINS.....	13
ARTICLE 11 - TERRAINS IMPRATICABLES.....	14
ARTICLE 12 - NOCTURNES	16
ARTICLE 13 - MATCH JOUÉ EN LEVER DE RIDEAU	17
ARTICLE 14 - COULEURS DES ÉQUIPES.....	17
ARTICLE 15 - BALLONS	18
ARTICLE 16 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX - QUALIFICATIONS - DÉROGATIONS.....	18
ARTICLE 17 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS.....	22
ARTICLE 18 - ENCADREMENT - TENUE ET POLICE.....	23
ARTICLE 19 - FORFAIT.....	23
ARTICLE 20 - SUSPENSION DE TERRAIN OU HUIS CLOS.....	25
ARTICLE 21 - ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH	26
ARTICLE 22 - RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS.....	27
ARTICLE 23 - APPELS.....	28
ARTICLE 24 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ.....	28
ARTICLE 25 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS.....	29
ARTICLE 26 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE.....	29
ARTICLE 27 - CAS NON PRÉVUS.....	30
ANNEXE : RÈGLEMENT DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE.....	30

ARTICLE 1 – ORGANISATION

Le District de l'Yonne de Football est organisateur des championnats suivants :

- ❖ *Départemental 1* composé de 12 équipes
- ❖ *Départemental 2* composé de 24 équipes
- ❖ *Départemental 3* composé de X équipes

Droit de propriété du District de l'Yonne de Football sur les compétitions :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le District de l'Yonne de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'il organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du District de l'Yonne de Football.

ARTICLE 2 – COMMISSION SPORTIVE

La Commission dénommée ci-après « Commission Sportive » est chargée, avec la collaboration du Secrétariat et du Comité de Direction du District de l'Yonne de Football, de l'organisation et de la gestion de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité de Direction.

Article 3 : COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

A. Engagements

1. Les engagements établis par l'intermédiaire de FOOT CLUBS, pour la date fixée chaque année par la commission compétente.
2. Les clubs sont redevables d'une cotisation fixée (Cf. Droits financiers et amendes) chaque saison par le District, pour chaque équipe engagée suivant leur division.
3. Les clubs qui annulent leur engagement après la parution des calendriers sont passibles d'une amende suivant les Droits financiers et amendes révisable chaque année, exceptions faites pour cas de force majeure qui sont examinés par le comité de direction.
4. Les équipes de Foot Entreprise disputeront le championnat libre dans les mêmes conditions que les équipes des clubs libres (qualification des joueurs, participation en équipes réserve, ...) avec possibilité d'accession jusqu'en première division inclus.
Les joueurs des équipes du FE ne pourront pas participer avec une « double licence » aux rencontres des championnats libres.
5. Le comité de Direction fait établir par les commissions compétentes la liste des ayant droits à l'issue de la clôture des engagements. Il charge la Commission Sportive de l'élaboration du calendrier de ces épreuves et de l'administration en collaboration avec le Comité de Direction et le Secrétariat.
6. Sauf pour la dernière division de district, aucune division ne pourra comprendre deux équipes d'un même club. Dans le cas où une équipe rétrograde dans une division où joue l'une de ses équipes réserves, cette équipe réserve sera classée au dernier rang quel que soit son classement à l'issue du championnat.

B. La formation des groupes

1. A l'issue de la saison sportive écoulée, la commission compétente établit les accessions et rétrogradations pour la nouvelle saison.
2. La décision est notifiée aux clubs qui doivent confirmer l'engagement de leurs équipes dans les championnats « Seniors » avant la date fixée chaque saison par la commission compétente.
3. Toute équipe demandant à ne pas être maintenue dans la division où elle opère, sera classée dans la division immédiatement inférieure, ou dans celle de son choix.
4. Les groupes sont constitués par la commission compétente au plus tard à la date fixée chaque saison par le Comité De Direction ou par délégation à la commission compétente, ce qui leur donne un caractère définitif.
5. Pour former les groupes, il est fait appel aux clubs les mieux classés par ordre décroissant.
6. A la fin de la période des engagements, les groupes formés pourront être déclarés incomplets et il sera appliqué l'article 3-C. du présent règlement.
7. 10 jours après la notification des groupes définitivement établis après la période des engagements dont la date est fixée chaque saison par la commission compétente et à l'expiration du délai d'appel, le district en cas de modification des rétrogradations ou de repêchages en Ligue quel qu'en soit leur fondement, procédera ainsi :

- Cas d'une nouvelle rétrogradation : le groupe de *Départemental 1* sera exceptionnellement porté à 13 équipes pour la saison suivante
- Cas d'un repêchage en Ligue : il pourra être fait application de l'article 3-B. « Groupe incomplet » dans la limite des 10 jours avant la reprise des championnats.
- Cas des équipes qui ne débudent pas leur championnat : le classement sera établi à partir des équipes ayant débuté le championnat. L'équipe ainsi retirée avant le début du championnat sera considérée comme non engagée (sans présager des sanctions financières prévues au Droits financiers et amendes).

8. Dans l'hypothèse de l'alinéa 7 du présent article, le Comité de Direction ou son Bureau décide du ou des groupes qui comprendront un ou deux clubs supplémentaires au maximum.

Au terme de la saison concernée par cette décision :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires, et le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.
- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions départementales.
- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu dans le présent règlement, il y a autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

C. Groupe incomplet

Dans tous les cas où une raison quelconque conduirait à la formation d'un groupe incomplet, il serait fait appel, pour compléter le groupe aux clubs les mieux classés de la division inférieure immédiatement après les ayant droits à l'accession dans les limites fixées par l'article 4.

Après application des dispositions ci-dessus, il est procédé au maintien dans la division.

Si le nombre de maintien n'est pas suffisant, la commission compétente pourra proposer au comité de direction l'accession d'équipes supplémentaires aux limites fixées par l'article 4 afin d'éviter d'avoir des groupes incomplets.

D. Dispositions particulières applicables au Championnat de *Départemental 3*

1. Il est possible d'engager une ou plusieurs équipes dans ce championnat.

2. Le club engageant deux équipes ou plus en dernière division de district avant la date fixée chaque saison par la commission compétente devra, à la parution de la formation des groupes, préciser par mail depuis l'adresse officielle du club au secrétariat de District, dans un délai maximal de 10 jours, l'équipe considérée comme l'équipe 1, donc de niveau supérieur.
3. En cas de non réponse dans le délai fixé, il sera tenu compte de la décision de la commission sportive du District.
4. Au niveau sportif, l'équipe 2, voire l'équipe 3, ..., ne pourront accéder à l'échelon supérieur même si elles sont en position d'accession puisque seule l'équipe 1 désignée est éligible à une accession.
5. Dans le cas où le club engage une équipe supplémentaire dans cette dernière division alors qu'elle a une équipe déjà engagée et ce après la date fixée chaque saison par la commission compétente, cette dernière équipe ne pourra accéder à la division supérieure à l'issue de la saison.

ARTICLE 4 - DÉFINITION DU NOMBRE DE CLUBS PARTICIPANT AUX CHAMPIONNATS DU DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

I – DISPOSITIONS COMMUNES

A. Accession

1. Les droits des clubs à l'accession ne peuvent en aucun cas être remis en cause, sauf sur sanction sportive ou d'exigence réglementaire.
2. Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division.
De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division ne peut pas accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes sont également empêchées d'accéder dans les limites fixées par l'article 4.
Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).
3. Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.
4. Avant la date fixée par la Commission Compétente, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du District de l'Yonne de Football par courrier recommandé (ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, tel que le courriel avec accusé). Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière (cf. Droits financiers et amendes). Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
5. Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition sauf en dernière division de district.

B. Rétrogradation

1. Un club refusant sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé.

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

2. Pour départager des équipes de groupes différents sur la base d'un mini-championnat, le nombre d'équipes de chacun des groupes rentrant dans ce calcul est réduit d'autant qu'il y a d'équipes en moins du fait d'une des situations suivantes :

- forfait général ;
- exclusion ;
- groupe subissant une modification de sa composition après la date fixée en application de l'article 3)

3. Le repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ainsi que le dernier de chaque groupe ou le dernier du championnat s'il ne se compose que d'un groupe unique ne sont pas repêchées.

II – Championnat Départemental 1.

Le championnat Départemental 1 (D1) est ouvert à 12 équipes en un seul groupe.

- Les deux premiers ou ayant droit du championnat départemental 1 accèdent au championnat Régional 3
- Les relégations de D1 en D2 sont fonction du nombre de relégations de R3 en D1

Nombre de relégations de R3 en D1	Relégations de D1 en D2	Sont qualifiés pour la D1 à l'issue de la saison 2025/2026
0	Le 12 ^{ème} Soit 1 descente	Le 1 ^{er} de chaque groupe de D2 (ou ayant droit) = 2 Le meilleur 2 ^{ème} D2 (ou ayant droit) = 1 Les maintenus de la saison écoulée : du 3 ^{ème} au 11 ^{ème} inclus = 9 ----- Total = 12
1	Le 12 ^{ème} Soit 1 descente	L'équipe reléguée de R3 = 1 Le 1 ^{er} de chaque groupe de D2 (ou ayant droit) = 2 Les maintenus de la saison écoulée : du 3 ^{ème} au 11 ^{ème} inclus = 9 ----- Total = 12
2	Le 11 ^{ème} et 12 ^{ème} Soit 2 descentes	Les équipes reléguées de R3 = 2 Le 1 ^{er} de chaque groupe de D2 (ou ayant droit) = 2 Les maintenus de la saison écoulée : du 3 ^{ème} au 10 ^{ème} inclus = 8 ----- Total = 12
3	Le 10 ^{ème} , 11 ^{ème} , et 12 ^{ème} Soit 3 descentes	Les équipes reléguées de R3 = 3 Le 1 ^{er} de chaque groupe de D2 (ou ayant droit) = 2 Les maintenus de la saison écoulée : du 3 ^{ème} au 9 ^{ème} inclus = 7 ----- Total = 12
4	Le 9 ^{ème} , 10 ^{ème} , 11 ^{ème} et 12 ^{ème} Soit 4 descentes	Les équipes reléguées de R3 = 4 Le 1 ^{er} de chaque groupe de D2 (ou ayant droit) = 2 Les maintenus de la saison écoulée : du 3 ^{ème} au 8 ^{ème} inclus = 6 ----- Total = 12
5	Le 8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 10 ^{ème} , 11 ^{ème} et 12 ^{ème} Soit 5 descentes	Les équipes reléguées de R3 = 5 Le 1 ^{er} de chaque groupe de D2 (ou ayant droit) = 2 Les maintenus de la saison écoulée : du 3 ^{ème} au 7 ^{ème} inclus = 5 ----- Total = 12

Le nombre d'équipes de D2 promues en D1 ne pourra être supérieur à 3 équipes. Au-delà, il sera procédé au maintien des « x » équipes les mieux classées afin d'atteindre le nombre de 12 équipes.

III – Championnat Départemental 2

Le championnat Départemental 2 (D2) est ouvert à 24 équipes en deux groupes de 12.

- Le premier ou ayant droit de chaque groupe du championnat départemental 2 accèdent au championnat départemental 1 (D1).
- Les équipes sont réparties en groupes géographiques.
- Les relégations du championnat départemental 2 en championnat départemental 3 sont fonction du nombre de relégations de R3 en D1.

Nombres de relégations de R3 en D1	Relégations de D2 en D3	Sont qualifiés pour la D2 à l'issue de la saison 2025/2026
0	Les 12 ^{èmes} de chaque groupe Soit 2 descentes	Les équipes reléguées de D1 = 1 Le 1 ^{er} de chaque groupe de D3 et meilleurs 2 ^{ème} * (ou ayant droit) = 4 Les maintenus de la saison écoulée : le moins bon 2 ^{ème} et du 3 ^{ème} au 11 ^{ème} inclus de chaque groupe = 19 ----- Total = 24
1	Le moins bon 11 ^{ème} et les 12 ^{èmes} de chaque groupe Soit 3 descentes	Les équipes reléguées de D1 = 1 Le 1 ^{er} de chaque groupe de D3 et meilleurs 2 ^{ème} * (ou ayant droit) = 4 Les maintenus de la saison écoulée : du 2 ^{ème} au 10 ^{ème} inclus de chaque groupe et le meilleur 11 ^{ème} = 19 ----- Total = 24
2	Les 11 ^{ème} et 12 ^{ème} de chaque groupe Soit 4 descentes	Les équipes reléguées de D1 = 2 Le 1 ^{er} de chaque groupe de D3 et meilleurs 2 ^{ème} * (ou ayant droit) = 4 Les maintenus de la saison écoulée : du 2 ^{ème} au 10 ^{ème} inclus de chaque groupe = 18 ----- Total = 24
3	Le moins bon 10 ^{ème} et les 11 ^{ème} et 12 ^{ème} de chaque groupe Soit 5 descentes	Les équipes reléguées de D1 = 3 Le 1 ^{er} de chaque groupe de D3 et meilleurs 2 ^{ème} * (ou ayant droit) = 4 Les maintenus de la saison écoulée : du 2 ^{ème} au 9 ^{ème} inclus de chaque groupe et le meilleur 10 ^{ème} = 17 ----- Total = 24
4	Du 10 ^{ème} au 12 ^{ème} de chaque groupe Soit 6 descentes	Les équipes reléguées de D1 = 4 Le 1 ^{er} de chaque groupe de D3 et meilleurs 2 ^{ème} * (ou ayant droit) = 4 Les maintenus de la saison écoulée : du 2 ^{ème} au 9 ^{ème} inclus de chaque groupe = 16 ----- Total = 24
5	Le moins bon 9 ^{ème} et du 10 ^{ème} au 12 ^{ème} de chaque groupe Soit 7 descentes	Les équipes reléguées de D1 = 5 Le 1 ^{er} de chaque groupe de D3 et meilleurs 2 ^{ème} * (ou ayant droit) = 4 Les maintenus de la saison écoulée : du 2 ^{ème} au 8 ^{ème} de chaque groupe et le meilleur 9 ^{ème} = 15 ----- Total = 24

*En fonction du nombre de groupes

Le nombre d'équipes du championnat départemental 3 promues en championnat départemental 2 ne pourra être supérieur à 6 équipes. Au-delà, il sera procédé au maintien des « x » équipes les mieux classées afin d'atteindre le nombre de 24 équipes.

IV. Championnat Départemental 3

Le championnat Départemental 3 est ouvert à « X » équipes selon les engagements. Les groupes sont composés selon les engagements par la commission sportive et seront proposés à la validation du Comité de Direction ou son Bureau. Deux équipes d'un même club ne pourront évoluer dans le même groupe.

Pour la saison 2025/2026 et vu le nombre d'équipes engagées, le championnat D3 sera divisé en X groupes de « X équipes » avec matchs allers/retours.

ARTICLE 5–OBLIGATIONS

I. DISPOSITION COMMUNES

1. Concernant les obligations d'équipes de jeunes : 1 équipe U13 comptera comme une équipe à 11 ou à 8 au choix du club (pour les clubs de la compétence du District).
2. Une notification officielle en recommandée ou par courriel sera adressée le 15 octobre de chaque saison par le district aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes.
3. Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de district et au plus tard le 31 décembre de la saison en cours.
4. Une situation définitive des clubs sera établie en fin de saison à l'issue des championnats jeunes et ne seront comptabilisées que les équipes ayant terminé leur championnat.
5. Cas des ententes de jeunes
 - Les clubs ont la possibilité de constituer des équipes de jeunes en entente entre deux ou plusieurs clubs.
 - La déclaration de cette entente (imprimé à demander au secrétariat) devra être adressée au District, au plus tard le 1er octobre.
 - La déclaration devra être signée par chaque Président des clubs constituant l'entente et précisera sous quel nom sera désignée cette entente et sur quel terrain elle évoluera.
 - Pour la comptabilisation de l'entente au titre des obligations d'équipes de jeunes, chaque club constituant l'entente aura au moins 5 licenciés dans la catégorie où évolue l'entente **avec obligations de participation à 7 journées**. La participation effective des 5 licenciés sera contrôlée à partir des feuilles de match ou de plateaux pour la situation définitive de fin de saison.

II. CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL 1

Les clubs participant à cette épreuve doivent respecter les obligations suivantes :

1. Réserve
2. Engager au moins 1 équipe de jeunes à 11 au choix ET 1 équipe de jeunes Foot à 5 ou à 8 et d'y participer intégralement.

Sanctions prévues :

Première saison d'infraction : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place et une amende pour les clubs fixée chaque saison par le comité de Direction (Cf. Droits financiers et amendes).

Deuxième saison d'infraction et au-delà : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place. Amende doublée.

3. Respecter les obligations d'éducateurs qui sont précisées dans le statut des éducateurs des règlements généraux ainsi que les dispositions particulières applicables au District :

- *Les clubs disputant le championnat de Départemental 1 sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur titulaire de la licence éducateur « animateur senior de district – ASD » ou CFF3 (nouvelle appellation CFI séniors certifié) ».*
L'éducateur responsable de l'équipe doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées (art. 7.2 du statut des éducateurs).
- Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle en procédant à l'engagement d'un éducateur titulaire au minimum d'une licence éducateur, animateur senior de district – ASD » ou CFF3 (nouvelle appellation CFI séniors certifié).
- La sanction financière fixée chaque année par le comité de Direction (Annexe 1 – Droits financiers et amendes) s'applique dès la notification officielle à chaque match disputé sans éducateur par l'équipe supérieure.
- Pour les clubs accédant, une dérogation peut être appliquée par la commission lors de leur première année d'accession sous réserve qu'ils présentent un candidat à la formation CFI séniors certifié (ex CFF3) et sous réserve de réussite à cette formation. La situation définitive de ces clubs est faite en fin de saison sportive.
- Les clubs pourront également à titre dérogatoire, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur *sous réserve* :
 - *Que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les douze mois précédant la désignation, et :*
 - *Qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.*

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la CDSROC.

Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la CDSROC que celle-ci s'applique.

III. CHAMPIONNAT DE DÉPARTEMENTAL 2

Les clubs participant à cette épreuve doivent respecter les obligations suivantes :

Engager au moins 1 équipe de jeunes à 11 au choix **OU** 1 équipe de jeunes Foot à 5 ou à 8 et d'y participer intégralement.

Sanctions prévues :

Première saison d'infraction : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place et une amende pour les clubs fixée chaque saison par le comité de Direction (Cf. Droits financiers et amendes).

Deuxième saison d'infraction et au-delà : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place. Amende doublée.

IV. CHAMPIONNAT DE DÉPARTEMENTAL 3

Les clubs participant à cette épreuve doivent respecter les obligations suivantes :

Engager au moins 1 équipe de jeunes à 11 au choix **OU** 1 équipe de jeunes Foot à 5 ou à 8 et d'y participer intégralement.

Sanctions prévues :

Première saison d'infraction : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place et une amende pour les clubs fixée chaque saison par le comité de Direction (Cf. Droits financiers et amendes).

Deuxième saison d'infraction et au-delà : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place. Amende doublée.

V. LES CLUBS DU FOOT ENTREPRISE ÉVOLUANT DANS LES COMPÉTITIONS LIBRES

Ces clubs du FE évoluant en compétitions des clubs libres dans les conditions des règlements des compétitions seniors seront soumis aux mêmes obligations que les clubs libres appliquées en fonction de la situation de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée dans le championnat de district.

ARTICLE 6 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

2. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :

- Match gagné.....3 points
- Match nul.....1 point
- Match perdu.....0 point
- Match perdu en cas d'insuffisance de joueurs en cours de partie....0 point
- Match perdu par forfait ou pénalité.....-1 point

3. En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse ne bénéficie des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
- sanctions prises par la Commission de Discipline ou la Commission Sportive.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

4. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Toutefois lorsque l'écart des buts en faveur du club déclaré vainqueur au moment de l'arrêt du match sera supérieur à 3, le score restera acquis pour le calcul du goal avérage quelle que soit la durée de la partie.
5. Les dispositions des alinéas précédents sont appliquées lorsqu'il est établi un classement pour départager des clubs participant à un championnat ou à un groupe différent :

A. équipes à égalité dans un même groupe :

- a) il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les équipes ex-aequo.
- b) en cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les équipes ex-aequo, elles seront départagées par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune au cours des matchs qui les ont opposées.
- c) en cas d'égalité de différence de but entre les équipes ayant le même nombre de points, on retiendra celle calculée sur tous les matchs.
- d) en cas d'égalité de différence de but sur tous les matchs, on retiendra en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre.
- e) en cas d'égalité on aura recours à un match supplémentaire (avec prolongation éventuelle) sur terrain neutre.
- f) à défaut de résultat positif à l'issue de cette rencontre, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but

B - Equipes à égalité dans les groupes différents :

- a) Quand il y aura lieu de départager, pour l'accession ou le maintien plusieurs équipes ayant le même rang dans des groupes différents, la mieux classée est celle des équipes dont le quotient nombre de points obtenus divisé par le nombre de match est le plus élevé.
- b) En cas d'égalité, le départage se fera selon le processus indiqué à l'article 6-I-5-A (§ c à f).

6. Lorsqu'un club est exclu du Championnat ou déclare forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Le forfait général entraîne la rétrogradation dans la division inférieure. Toutefois, en cas de forfait général d'une équipe classée dernière de son groupe, s'il ne lui reste que trois matchs de championnat à jouer, elle sera rétrogradée de deux divisions.

Il est fait application des dispositions suivantes : le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat départemental entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes. Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, La commission compétente a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission compétente.

II – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAL 2, DÉPARTEMENTAL 3

Le titre de champion de Départemental 2 et Départemental 3 sera déterminé par application de l'article 6-I-5-B.

ARTICLE 7 – HOMOLOGATION

- 1. Il est fait application des règles édictées à l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- 2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15^{ème} jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour, si aucune instance la

concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 8–LOI DU JEU ET DURÉE DES RENCONTRES

1. A défaut d'autres dispositions contraires, ce sont les dispositions correspondantes des Lois du Jeu et les décisions de l'International F.A. Board qui doivent être appliquées lors des compétitions départementales.
2. L'exclusion temporaire telle que définie dans l'article 7.2.6 de l'annuaire de la Ligue de Bourgogne de football et rappelé en annexe du présent règlement ; s'applique à l'ensemble des compétitions jouées à 11 gérées par le District de l'Yonne de Football.
3. La durée d'un match est de 90 minutes, divisée en deux périodes de 45 minutes. Entre les deux périodes, une pause de 15 minutes est observée.

ARTICLE 9 – CALENDRIER

A. Calendar :

Les rencontres se déroulent aux dates fixées par le calendrier général de la saison arrêté par le Comité de Direction.

La Commission Sportive peut fixer en semaine les matchs remis ou à rejouer.

La Commission Sportive peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site Internet officiel du District de l'Yonne de Football huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel, apprécié par la Commission Sportive. Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

B. Horaires :

1. En dehors des rencontres disputées en lever de rideau des matchs des divisions supérieures, et qui débutent à 12 h 30, les rencontres auront lieu le dimanche à 15 h 00. La Commission Sportive ayant la possibilité de fixer des rencontres à une autre heure afin de permettre le bon déroulement des matchs des divisions supérieures.
2. La période hivernale est prévue pour l'ensemble des compétitions aux dates légales de changements d'heures ». Au cours de cette période les matchs auront lieu le dimanche à 14 h 30 à l'exception des rencontres disputées en lever de rideau des matchs des divisions supérieures qui débuteront en principe à 12 h 00. La Commission Sportive ayant la possibilité de fixer des rencontres à une autre heure afin de permettre le bon déroulement des matchs des divisions supérieures.
3. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle, et relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date, d'horaire, d'installation ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua non d'avoir été formulée avant le jeudi à midi précédant la rencontre pour les jeunes avant la date fixée pour le match, notifiant impérativement le motif et accompagnée de l'accord du club adverse. Les demandes de report de matches devront obligatoirement être faites :
 - via FOOTCLUB. Au-delà de ces délais, utilisation de l'imprimé disponible sur le site du District / onglet documents.

4. Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus peut entraîner un refus, ou, en cas d'accord des frais de dossier dont le montant est précisé aux Droits financiers et amendes (amende 5.22/5.24). La Commission Sportive, en tout état de cause, prend la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.
5. En tout état de cause, les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées, sont fixés par la Commission Sportive le même jour à la même heure. Toutefois, une dérogation pourra être accordée avec l'accord écrit des deux clubs si aucune des équipes n'a d'influence sur les montées ou descentes du championnat concerné ou pour permettre le bon déroulement des compétitions de niveau supérieur.



ACCORD DE LA COMMISSION SPORTIVE



PRÉREQUIS INDISPENSABLES :

- Demande **motivée**
- Accord des 2 clubs

CONDITIONS DE REPORTS SANS ACCORD DU CLUB ADVERSE :

- Indisponibilités des terrains
- Impraticabilité des terrains selon les art. 11 du règlement seniors et 6. des règlements jeunes
- Événements graves

A noter que la commission sportive sera bienveillante sur les demandes de reports concernant les rencontres de Ligue 1 pour l'AJ AUXERRE au Stade Abbé Deschamps ou match des Équipes de France.

REFUS DE LA COMMISSION SPORTIVE



- S'il manque l'accord de l'un des deux clubs
- Si l'un des deux clubs refuse
- Si la demande n'est pas motivée
- Si les demandes sont récurrentes pour un même club
- Si la demande proposée relève de l'art. 9 B.5 du règlement championnat seniors

SAISON 2024-2025

ARTICLE 10 – TERRAINS

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux et régionaux en vigueur.
2. Si un club désire jouer sur le terrain classé d'un autre club du district, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la Commission Départementale des Terrains.
3. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
4. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant à la demande de la commission sportive, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la

Commission compétente ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission Départementale des Terrains.

5. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

6. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

7. L'arbitre du match et le délégué officiel (s'il y en a un de désigné) ont, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.

8. Dans le cas de la programmation d'un match en nocturne, une installation d'éclairage réglementaire classée niveau E6 est indispensable.

ARTICLE 11 – TERRAINS IMPRATICABLES

Un terrain impraticable est un terrain dangereux susceptible d'occasionner des accidents.

A. Disposition particulière applicable au District :

1. Le vendredi jusqu'à 16 heures ou la veille de la rencontre avant 16h00 pour un match programmé un autre jour que le dimanche.

Si le terrain est impraticable et sans espoir d'amélioration, le club recevant doit annuler son ou ses matchs.

Pour ce faire, il envoie avant vendredi 16 heures au plus tard, un message d'annulation portant sur le ou les matchs annulés. Ce message est transmis par courriel via la messagerie officielle du club au secrétariat du district. Le District informera le club visiteur et les arbitres désignés. L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si le District décide de procéder à une vérification. La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire (s'il y a lieu).

Les frais de déplacement du représentant seront à la charge du District, si le rapport confirme l'impraticabilité du terrain et à la charge du club dans le cas contraire.

Le club recevant pourra avoir match perdu par pénalité pour toutes les rencontres annulées indûment.

2- Le vendredi après 16 heures ou entre la veille de la rencontre après 16h et le matin du jour de la rencontre pour un match programmé un autre jour que le dimanche.

Si l'impraticabilité est déclarée le vendredi après 16 heures, le responsable du club recevant sous sa responsabilité, doit envoyer simultanément le samedi à 10 H au plus tard un courrier électronique d'annulation depuis l'adresse électronique officielle du club,

- Au district
- Au club adverse
- Aux officiels (arbitres, délégués...)

Ce courrier électronique envoyé depuis l'adresse électronique officielle du club, doit porter le ou les numéros des matchs annulés ainsi que le nom et qualité de la personne l'envoyant.

L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si le District décide de procéder à une vérification. La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire (s'il y a lieu).

Les frais de déplacement du représentant seront à la charge du District, si le rapport confirme l'impraticabilité du terrain et à la charge du club dans le cas contraire.

Le club recevant pourra avoir match perdu par pénalité pour toutes les rencontres annulées indûment

3. Si le terrain devient impraticable le jour de la rencontre, le club doit :

- Téléphoner à 10H au plus tard le jour de la rencontre au correspondant du club visiteur pour l'avertir de ne pas déplacer son équipe.
- Confirmer immédiatement ce coup de téléphone par courrier électronique envoyé depuis l'adresse électronique officielle du club, au club visiteur.

Le club recevant doit annuler le déplacement des arbitres assistants par la même procédure que le club visiteur, mais en aucun cas, il ne doit annuler le déplacement de l'arbitre. Celui-ci doit être normalement accueilli par un dirigeant à son arrivée au stade. Il procède alors à la visite du terrain.

Si le rapport de l'arbitre confirme que le terrain est effectivement impraticable, le match sera automatiquement reporté. Dans le cas où le terrain serait déclaré jouable par l'arbitre officiel, le club recevant aurait match perdu par pénalité.

3. L'arbitre du match est seul juge pour déclarer un terrain impraticable ou interrompre la partie commencée.

4. En cas d'impossibilité d'utiliser l'adresse électronique du club, le courrier d'annulation pourra, à titre exceptionnel, être adressé de l'adresse d'un membre du club, si celle-ci est déclarée dans FOOTCLUB.

En tout état de cause, la recevabilité du courrier électronique sera laissée à l'appréciation de la commission compétente.

5. Les clubs, dont une équipe sénior aura deux matchs de retard sur le calendrier en cours, devront obligatoirement et automatiquement trouver un terrain de remplacement en cas de nouvelle indisponibilité du terrain principal (sauf si la journée fait l'objet d'une annulation générale par le District).

A défaut de terrain de repli, le match sera inversé.

Ce terrain de remplacement devra être un terrain de même niveau ou à défaut le club devra se déplacer obligatoirement chez l'adversaire à un horaire établi en concertation entre les deux clubs sans toucher à la programmation initiale de la journée de championnat. L'information de ces changements par courriel de l'adresse officielle du club doit être faite aux officiels, au district.

Les formalités dans le cas où cette impraticabilité est déclarée après le vendredi 16 heures seront à la charge du club qui devra prévenir tous les officiels concernés.

Par ailleurs, et indépendamment des articles précédents, en cas de terrain impraticable, la commission sportive et calendriers pourra, sur décision motivée par la bonne exécution du calendrier, prononcer l'inversion du match.

S'il s'agit d'un match aller, le match retour ne sera pas inversé.

Cas particulier :

Lors des deux derniers matchs du championnat, le club dont le terrain sera déclaré impraticable pour une quelconque raison, devra utiliser un terrain de remplacement ou se déplacer chez l'adversaire. Les formalités dans le cas où cette impraticabilité est déclarée après le vendredi 16 heures seront à la charge du club qui devra prévenir tous les officiels concernés.

B. Dispositions particulières en cas d'interdiction du terrain par son propriétaire

1. La décision d'un propriétaire (arrêté municipal par exemple) et les dispositions ci-dessous NE DISPENSE à aucun moment le club, seul interlocuteur du district et des autres clubs, de TOUTES les obligations réglementaires d'information prévues à l'article 11-A ci-dessus.

2. Pour respecter l'esprit du protocole d'accord entre l'association des Maires de France et la FFF (Ligues et Districts,) précisant que le premier est fondé à interdire l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes et que le deuxième, en raison des règles techniques prévues par ses règlements peut déclarer perdu par le club qui reçoit un match non joué s'il apparaît que la décision de non utilisation est fondée sur d'autres motifs que la dégradation du terrain ou que l'arbitre (ou le délégué) a déclaré le terrain jouable, il est prévu la procédure suivante :

➤ 48 heures avant la rencontre

a) Lorsqu'à la suite d'intempéries importantes et prolongées, le propriétaire du terrain estime que la rencontre risquerait d'affecter gravement l'aire de jeu, il peut interdire l'utilisation.

b) Cette décision signée par celui-ci est notifiée au club utilisateur qui accomplit dans les délais et formes prévues les obligations prévues à l'article 11-A

c) Le district indiquera sur le site officiel la mention « reporté ».

d) L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si le district décide de procéder à une vérification. La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire.

➤ La veille du match

a) En cas d'intempéries soudaines et importantes, si le propriétaire estime devoir interdire une rencontre, la décision signée par celui-ci est notifiée au club qui accomplit dans les délais et formes prévus les obligations réglementaires prévues à l'article 11-A

b) Après avoir accompli ces formalités réglementaires et seulement après, le club portera dans FOOT CLUB la mention « match non joué » pour l'information du public et autre usager.

c) L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si le district décide de procéder à une vérification (annulation avant 10 h) ou si l'arbitre se déplace (annulation après 10 heures).

d) La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire.

➤ Le jour même du match

a) En cas d'intempéries soudaines et importantes, si le propriétaire estime devoir interdire une rencontre, la décision signée par celui-ci doit être présentée une heure avant le coup d'envoi aux arbitres et aux équipes.

b) L'arbitre principal ne fait pas dérouler la rencontre mais procède avec le représentant du propriétaire du terrain et des clubs à une visite de l'aire de jeu et établie un rapport indiquant clairement le bien-fondé (ou non) de la décision.

c) Il est recommandé aux clubs d'informer les propriétaires des terrains de ces dispositions réglementaires.

ARTICLE 12 – NOCTURNES

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées E 5 (niveau district) par la FFF.

2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeur, la responsabilité du club organisateur est engagée.

3. La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est recommandée.
4. Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission Sportive ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

ARTICLE 13 - MATCH JOUÉ EN LEVER DE RIDEAU

1. Dans le cas où, par suite d'intempéries ou de mauvais état du terrain, l'arbitre et le délégué officiel (s'il y en a un de désigné) du match principal interdit le déroulement du match, disputé en lever de rideau, la rencontre est fixée le même jour sur un terrain annexe s'il y en a un. Dans le cas contraire, le match sera reporté à une date fixée par la commission
2. En cas d'interruption du lever de rideau, il est fait application des dispositions de l'article 13-1.
3. En aucun cas un club de l'une des compétitions du District de l'Yonne de Football ne saurait s'opposer à disputer un match fixé un week-end ou un jour férié en lever ou en baisser de rideau du match principal.

ARTICLE 14 - COULEURS DES ÉQUIPES

1. Les maillots des joueurs des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.
2. Pour l'ensemble des compétitions à 11 du district de l'Yonne de Football, les joueurs doivent être numérotés de 1 à 14, aucune contestation ultérieure ne sera acceptée.
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur opposée au maillot.
4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
5. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison. En cas de non-respect de ce paragraphe, le club visité devra utiliser une autre couleur.
6. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus proche géographiquement (distance calculée par FOOT 2000) devra utiliser une autre couleur.
7. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
8. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison sans en avertir le district de l'Yonne de Football par courrier recommandé (ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, tel que le courriel avec accusé).
9. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende figurant (Droits financiers et amendes).

ARTICLE 15 - BALLONS

1. Les ballons sont mis à disposition par l'équipe recevant sous peine de match perdu.
2. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire, sous peine d'une amende figurant aux Droits financiers et amendes.
L'arbitre désigne celui avec lequel on devra commencer la partie.
3. Lorsque les ballons sont fournis par le District de l'Yonne de Football, les clubs sont tenus de les utiliser.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS – DÉROGATIONS

1. Les dispositions des Règlements Généraux, de leurs Statuts ainsi que l'Annuaire de District de l'Yonne de Football s'appliquent à l'ensemble des championnats départementaux sauf dispositions particulières prévues au présent règlement.
2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts.
3. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre revenir sur le terrain.
4. Conformément aux lois du jeu, les remplaçants doivent être inscrits avant le coup d'envoi. Pour les compétitions départementales, une équipe incomplète, pourra à titre dérogatoire inscrire les joueurs titulaires après le coup d'envoi.
5. La date réelle de la rencontre sera prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
6. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.

A. Restrictions individuelles

a) Suspension

Article 150 des RG.

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double-licence tel que prévu à l'article 64 des RG de la FFF).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à ses activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o Être inscrite sur la feuille de match ;
- o Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- o Prendre place sur le banc de touche ;
- o Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- o Être présent dans le vestiaire des officiels ;

- o Effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter devant les instances ;
- o Siéger au sein de ces dernières.

b) Participation à plus d'une rencontre

Extrait de l'article 151 des RG.

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG est interdite :

- le même jour,
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

a) les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

c) Joueur licencié après le 31 janvier

Extrait Article 152 des RG.

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;
- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir et Football Diversifié de niveau B.

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure du district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).

Note : Dispositions particulières adoptée par la LBFC :

DEROGATIONS REGIONALES

a) U19 En l'absence de compétitions régionales U19, il est dérogé aux dispositions des articles 117-b et 152-3 des règlements généraux de la FFF pour permettre la participation des U19 en catégories seniors.

b) JOUEURS ET JOEUSES LICENCIÉ(E)S APRES LE 31 JANVIER L'article 152 des RG de la FFF prévoit qu'aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de football décide d'accorder une dérogation à ces dispositions pour permettre - aux joueurs seniors masculins licenciés après le 31 janvier, d'évoluer dans les équipes des séries inférieures à la D1. - aux joueuses U19F et senior F ainsi

qu'aux joueuses U18F en l'absence d'équipe U18F dans le club, de même que pour les U16F et U17F en l'absence d'équipe U18F d'évoluer dans les équipes féminines de football à 11 pour les divisions R2F et R3F, dans les conditions et limites prévues à l'article 73 des RG de la FFF ; étant précisé que cette dérogation s'applique aux compétitions Féminines Seniors organisées par les Districts.

c) RESTRICTION(S) DE PARTICIPATION Dans le cadre de l'article 167 des R.G. de la F.F.F., la Ligue délègue aux assemblées générales des Districts qui le souhaitent, la possibilité de voter les conditions de participation aux compétitions départementales des joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, à raison de 4 joueurs au maximum.

B. Restrictions collectives

a) Nombre minimum de joueurs

Extrait de l'Article 159 des RG

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débiter, ni se poursuivre si un minimum de 3 joueurs n'y participent pas.

b) Nombre de joueurs « Mutation »

Article 160 des RG

1 : Dans toutes les compétitions officielles, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2 : Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. »

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant muté hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

3 : L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

c) Nombre de joueurs étrangers

Article 165 des RG

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match, un nombre illimité d'étrangers.

d) Qualification dans les équipes 2, 3,

Article 167 des RG

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,
- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article,

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière rencontre ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves des clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1. b) et c).

6. La participation, en sur classement, des U13 à U19 et des joueuses U13 F à U17 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Disposition particulière applicable au District :

Ne peuvent participer à une compétition officielle du district, les joueurs des équipes supérieures entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes.

Cette interdiction est prolongée jusqu'au jour où cette (ces) équipe (s) supérieure (s) joue (nt) effectivement leur premier match de compétition.

En outre, ne peuvent participer à une compétition départementale

Par ailleurs ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national, régional ou de district hors rencontres de Coupe de l'Yonne et Coupe Prevel.

Les équipes qui enfreindraient ce règlement auront match perdu par pénalité – 1 pt (G.A. 0 – 3) si des réserves sont déposées (art. 167 des R.G.).

ARTICLE 17 – ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

A. Désignations

1. Pour l'ensemble des championnats, les arbitres et dans la mesure du possible les arbitres assistants sont désignés par la Commission Départementale d'arbitrage.
2. Lors d'une rencontre opposant des clubs, l'arbitre ne peut appartenir à l'un des deux clubs.

B. Absence ou non désignation

1. En cas d'absence du ou des arbitres désignés, les deux équipes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer.

2. En l'absence de l'arbitre central, celui-ci sera remplacé par l'arbitre assistant le plus gradé parmi ceux désignés pour composer le trio arbitral de la rencontre.

Dans l'hypothèse où les deux arbitres assistants seraient de grade égal, l'arbitre assistant le plus ancien dans sa fonction assurera le remplacement.

3. En cas d'absence de désignation, d'absence ou de blessure d'un arbitre assistant, ou si les arbitres assistants ne sont pas officiels, il convient de procéder comme suit :

- Si un arbitre officiel neutre (majeur pour les matchs de séniors) présent sur le terrain qui sera habilité pour arbitrer le match. Dans l'hypothèse où les deux arbitres seraient de grade égal, l'arbitre le plus ancien dans sa fonction assurera
- Si un arbitre officiel d'un des deux clubs (majeur pour les matchs de séniors) présent sur le terrain qui sera habilité pour arbitrer le match. Dans l'hypothèse où les deux arbitres seraient de grade égal, l'arbitre le plus ancien dans sa fonction assurera
- Si un seul arbitre auxiliaire est inscrit sur la feuille de match, priorité lui sera donnée pour diriger la rencontre. Dans l'hypothèse où deux arbitres auxiliaires sont inscrits sur la feuille de match, il y aura lieu de procéder à un tirage au sort pour désigner la personne qui officiera.
- Si aucun arbitre officiel ou arbitre auxiliaire n'est présent sur le terrain, chaque club présente une personne qualifiée et obligatoirement licenciée et dont la licence indique qu'un certificat médical de non contre-indication a été produit à celui-ci pour arbitrer. Le tirage au sort désigne le directeur de la partie.

C. Récusation d'arbitre

1. La récusation sur le terrain d'un arbitre officiel ne saurait en aucun cas être admise.

2. Cependant, le club désirant formuler une récusation à l'encontre d'un arbitre, devra s'adresser à la CDA, à la condition toutefois que cette récusation soit faite par lettre recommandée avec papier à entête du club ou courrier électronique depuis l'adresse officiel du club dans les 3 jours de l'inscription sur FOOTCLUBS de la désignation de l'arbitre.

3. Cette récusation devra être motivée sérieusement et faite sous la responsabilité personnelle du Président du club portant griefs.

4. La commission appréciera les griefs et prendra une décision.

D. Contrôle des installations

1. L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h avant le match
2. L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

Disposition particulière applicable au District :

Pour le championnat de D3, et pour ce championnat uniquement, les joueurs remplaçants ont la possibilité de jouer et d'être arbitre-assistant sur le même match. Le changement de l'arbitre assistant n'est autorisé qu'une seule fois au cours de la rencontre.

ARTICLE 18 - ENCADREMENT – TENUE ET POLICE

A. Dispositions communes

1. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'article 2.1.b du règlement disciplinaire de la FFF. Le club recevant est responsable de la sécurité des officiels, des délégations du club visiteur et du public.
2. Le club recevant doit prévoir dans la mesure du possible un emplacement réservé aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse, et d'en assurer la surveillance et la protection.
3. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence (un par équipe) : un dirigeant, un entraîneur et un soigneur pour chacun des clubs en présence, ainsi que les joueurs remplaçants ou remplacés (les uns et les autres en survêtement) en plus du médecin de service et des délégués officiels.
A l'exception du médecin et des secours, toutes ces personnes devront être titulaires d'une licence ou d'un titre officiel.
4. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.
5. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit répondre aux exigences fixées par la Commission et être proposé dans le délai fixé par cette même commission avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission Sportive par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

B. Dispositions particulières au championnat de Départemental 1

1. Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du statut des éducateurs et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.
2. A défaut de satisfaire à ces exigences, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Statuts, Règlements et Obligations des Clubs conformément au statut des éducateurs et aux Droits financiers et amendes.

ARTICLE 19 - FORFAIT

1. Disposition particulière applicable au District :

Forfait Déclaré : lorsque le club avise le District et le club concerné en temps utile : Match perdu 0-3, - 1 pt. Amende prévue au Droits financiers et amendes.

Forfait Non Déclaré : Match perdu 0-3, - 1 pt. Amende prévue au Droits financiers et amendes
Dans le cas où le forfait se produit lors du match aller, il appartient seulement à la commission compétente de décider d'inverser le match retour.

Forfait Général (amende prévue au Droits financiers et amendes) qui intervient :

- au deuxième forfait en Départemental 1,
- au troisième forfait en Départemental 2 et Départemental 3,

ou dès le 1er forfait, si celui-ci se produit à l'occasion de l'un des trois derniers matchs à jouer dans le groupe.

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre ce club sont annulés.

Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 – 0.

Il est généralement fait application de l'article 130 des Règlements Généraux sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la commission compétente.

Tout club ayant à subir un forfait simple ou un forfait général est tenu d'envoyer dans les 10 jours suivant le forfait simple ou dans le mois suivant la notification du forfait général, les justifications de remboursement ou indemnité d'arbitre (frais de déplacement, frais d'arbitrage, ...etc.). Passé ce délai, aucune réclamation ne sera étudiée.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué officiel (s'il y en a un de désigné) et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

En cas d'absence d'une équipe, l'arbitre vérifie les licences des joueurs présents (8 au moins). L'arbitre du match ne doit quitter le terrain que trente minutes après l'heure officielle prévue au calendrier. Les frais de déplacement de l'arbitre officiel lui seront remboursés et imputés au club défaillant.

4. Il appartient seulement à la commission compétente de décider de l'application du forfait à l'équipe défaillante, avec possibilité laissée à la commission compétente de décider, après enquête, de donner match perdu par pénalité avec éventuellement l'attribution d'un point.

5. Disposition particulière au district

Une équipe ne présentant pas au coup d'envoi le nombre minimum de joueurs sera déclarée battue par forfait ou pénalité. Les frais de déplacement des officiels désignés seront à la charge exclusive du club dont l'équipe est déclarée battue par forfait ou pénalité.

Une équipe ne présentant pas en cours de match le nombre minimum de joueurs sera déclarée battue par pénalité.

Dans le cas de la pénalité, la commission, après enquête, peut attribuer au club défaillant 0 point.

6. Dans le cas où une équipe abandonne la rencontre, il appartient seulement à la commission compétente de décider de l'application du forfait à l'équipe défaillante. L'amende prévue au Droits financiers et amendes s'applique

7. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.

ARTICLE 20-SUSPENSION DE TERRAIN OU HUIS CLOS

A. Terrain suspendu

La commission sportive fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre (s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Le club dont le terrain est suspendu doit trouver et proposer à la commission sportive au plus tard le lundi (16h) précédent la date de la rencontre un terrain de remplacement homologué disponible. Ce terrain devra être situé à plus de 30 kms du terrain suspendu. Le club devra fournir, à la commission compétente, l'autorisation écrite du propriétaire des installations.

Les deux équipes devront se présenter sur le terrain agréé par la commission et n'auront pas le droit à l'indemnité de déplacement.

La commission après avis de la commission départementale des installations sportives, examinera la proposition, si celle-ci ne répond pas aux exigences de la compétition ou n'offre pas une sécurité suffisante, elle sera refusée et la rencontre sera fixée sur le terrain de l'équipe adverse.

La Commission Sportive a la possibilité de demander la désignation d'un délégué et/ou de deux arbitres assistants afin d'assurer le bon déroulement de ce match. Les frais des officiels supplémentaires sont à la charge du club qui s'est vu imposer la suspension de terrain.

B. Huis clos

1 Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes

- les dirigeants des 2 clubs, titulaires de leur carte strictement personnelle délivrée par la F.F.F., LBFC ou le District
- les officiels désignés par les instances de football
- les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours.
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- le propriétaire et le gardien du stade

2 Dans tous les cas, les clubs organisateur et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission Sportive, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, en ce qui les concerne, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission Sportive a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. La Commission Sportive a la possibilité de demander la désignation d'un délégué et/ou de deux arbitres assistants afin d'assurer le bon déroulement de ce match. Dans ce cas par

dérogation à l'article 25 du présent règlement, les frais des officiels supplémentaires sont à la charge du club qui s'est vu imposer le huis clos.

4 Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

2.5 Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 21 - ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH

Le résultat des matchs devra être porté par l'arbitre sur la feuille de match mise à la disposition des clubs. Le support de la feuille de match pour tous ces championnats est la feuille de match informatisée.

Règlement de la Feuille de match informatisée

Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »)

Les utilisateurs doivent se servir pour ces rencontres d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match. Le jour du match, chaque vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des RG de la FFF.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures pour les matchs du samedi et au plus tard à minuit pour les rencontres du dimanche.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédure d'exception

La FMI est obligatoire pour les compétitions seniors District et Jeunes district fixées par le Comité de Direction du District de l'Yonne de Football.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examinée par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

Ce rapport est établi sur l'imprimé prévu à cet effet par le district et sera transmis au district par le club recevant, joint à la feuille de match, sous peine d'amende prévu à l'annexe 1 de l'annuaire du district pour retard d'envoi de document demandé.

Le service compétition fournira à la commission Sportive les dates et heures des opérations effectuées en connexion internet sur la tablette pour la rencontre en objet (demande de synchronisation, transmission...)

ARTICLE 22 - RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

1. Les réserves et les réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueurs, effectuées dans les conditions prescrites par les articles 142, 145 et 187.1 des Règlements Généraux, sont adressées à la Commission Sportive qui les transmet, pour décision, à la Commission compétente.

2. Les réserves portant sur des questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux. Elles sont examinées par la Commission Départementale d'Arbitrage.

ARTICLE 23 - APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par les articles 188 et 190 des Règlements Généraux.
2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
 - porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
 - est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition.
3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux.

ARTICLE 24 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

A. DELEGUE OFFICIEL DU DISTRICT

1. la liste des délégués est établie en début de championnat de chaque saison et approuvée par le comité de Direction.
2. Les délégués sont désignés par la commission des Délégués.
3. Chaque délégué recevra en début de saison les attributions du délégué en vigueur pour la saison en cours.

B. DEFINITION GENERALITES

Pour chaque rencontre, au même titre que le rôle d'arbitre le rôle de délégué est attribué à une personne physique.

Cette personne est désignée par le District pour représenter les instances et s'assurer du bon déroulement de la rencontre dans le respect des règlements et surtout elle veille à l'Esprit Sportif.

Quand le District ne désigne pas de représentant officiel, ce rôle est à la charge d'un licencié majeur du club recevant avec obligation de tenir le rôle de délégué sous peine de match perdu si ce manquement est constaté par la commission compétente du district de l'Yonne. Un match ne peut avoir lieu sans délégué.

Le nom du délégué figure sur la feuille de match dans l'emplacement prévu à cet effet. Il doit être en possession d'une licence délivrée par la ligue de Bourgogne Franche Comté de Football et en cours de validité. Il porte le brassard (ou badge) dévolu à sa fonction. Dans le cas d'un délégué neutre, le club recevant lui désigne un correspondant (Le commissaire du club).

Des délégués sont désignés par la commission des délégués sur demande des clubs, sur demande de la commission sportive ou sur décision du Comité De Direction ou d'une commission compétente.

Les frais de délégations sont réglés par le District qui débite le compte des clubs le cas échéant.

C. FONCTIONS GENERALES

Avant match.

Être présent 1 heure avant l'heure de la rencontre.

Prendre contact avec les arbitres et les responsables des équipes, organiser les échanges et communications.

S'assurer de la conformité des installations (terrain, vestiaires, etc. ...).

Assurer en liaison avec l'arbitre l'établissement de la feuille de match.

Vérifier les mesures de sécurité (civière, boîte premier secours, etc. ...).

Connaître le règlement de l'épreuve.

Pendant match.

Se tenir sur le banc de touche et à la disposition de l'arbitre.

Vérifier que les personnes occupant le banc de touche sont celles figurant sur la feuille de match.

Intervenir sur des incidents de sa compétence et sur réquisition de l'arbitre.

Après match.

Assurer la sécurité et en particulier au moment des rentrées aux vestiaires et jusqu'au départ de l'équipe visiteuse et des officiels.

Assister l'arbitre pour les formalités administratives d'après match.

Veiller à la convivialité et assurer les contacts d'après match.

Etablir le rapport de délégation surtout en cas d'incidents.

Le Délégué est un témoin.

ARTICLE 25 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS

1. Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués sont réglés par le District selon le barème voté chaque saison par le comité de Direction et facturé par le District aux clubs concernés à part égale. En Départemental 1 et 2, les frais d'arbitrage seront réglés sur le principe d'une caisse de péréquation.

2. Règlement financier

a) Tout club qui demanderait par écrit la présence d'un officiel (arbitre, arbitres assistants ou délégué), devra assurer en totalité les frais de déplacement de celui-ci suivant le barème en vigueur.

b) Lorsque le district nommera la présence d'un officiel (arbitres assistants ou délégué), les frais de déplacement seront pris en charge par celui-ci.

c) En application de l'article 19 alinéa 5, le club concerné aura à sa charge exclusive les frais de déplacement des officiels désignés pour la rencontre concernée.

d) Lors d'un match sur terrain neutre suite à une décision disciplinaire, le club sanctionné aura à sa charge les frais de déplacement des officiels désignés pour la rencontre concernée.

e) Barème de remboursement

Le montant de l'indemnité kilométrique concernant les frais de déplacement du délégué est fixé chaque année selon le barème en vigueur.

3. Les modalités applicables lors des matchs remis ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la Commission compétente et la C.D.A.

ARTICLE 26 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Le District décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats Départementaux. A ce titre, il ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 27 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation du Comité de direction du District de l'Yonne ou par délégation à la Commission compétente.

ANNEXE : RÈGLEMENT DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

Forme juridique

L'exclusion temporaire est une sanction administrative d'une durée de 10 minutes. Elle peut s'appliquer dans toutes les compétitions de la Ligue et de ses districts et dans toutes les catégories à l'exception de celles disputées à effectif réduit (football d'animation, futsal...)

Notifiée par l'arbitre à un joueur, elle n'entraînera aucune suspension ni amende financière.

Pour être comptabilisée dans les challenges du fair-play, les exclusions temporaires sont totalisées par équipe sur la feuille de match mais jamais de façon individuelle, à l'issue du match.

L'exclusion temporaire n'est pas appelée à remplacer l'avertissement ou l'exclusion définitive. Elle a un objectif uniquement préventif et éducatif.

Article 1- L'arbitre notifie à un joueur l'exclusion temporaire du terrain pour une durée de dix minutes pour les motifs suivants

- Conduite inconvenante ou excessive,
- Désapprobation en paroles ou en actes.

Article 2 - L'exclusion temporaire ne peut être signifiée au même joueur qu'une seule fois durant le match.

En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou l'exclusion définitive devra être prononcé suivant l'application des lois du jeu.

Le nombre de joueurs exclus temporairement ne peut en aucun cas, dépasser trois (3) dans les compétitions masculines et deux (2) dans les compétitions féminines au sein d'une même équipe dans le même temps.

Article 3 - L'exclusion temporaire doit être notifiée lors d'un arrêt de jeu. Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le premier arrêt de jeu.

Article 4 - L'arbitre notifie la sanction au joueur en lui montrant un carton blanc. Selon le motif de la faute, la première sanction peut être soit un carton blanc soit un carton jaune. Un carton blanc pourra être adressé après un carton jaune.

Le carton rouge est utilisé selon les règles habituelles de l'arbitrage.

Article 5 - Le joueur exclu temporairement ne peut être remplacé durant la durée de la sanction.

Article 6 - A l'issue du temps prévu pour l'exclusion temporaire, le club peut faire entrer sur le terrain :

- soit le joueur exclu temporairement
- soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match.

Article 7 - Le décompte du temps sera effectif à partir de la reprise du jeu consécutif à la sanction.

Les 10 minutes d'exclusion temporaire correspondent à un temps de jeu effectif (hors temps de remplacements, de blessures, de tentatives volontaires de retarder le temps de jeu) Le décompte du temps est sous la responsabilité de l'arbitre.

Article 8 – Le joueur exclu temporairement va sur le banc de touche. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel.

Article 9 – A l'issue des 10 minutes d'exclusion, l'arbitre fait signe au joueur de revenir. Le joueur doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé.

Article 10 – Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, la sanction est considérée comme purgée.

Si cette situation se produit en première mi-temps (y compris celle de la prolongation), le joueur doit purger la durée restante en deuxième mi-temps. Un joueur exclu temporairement n'ayant pas purgé l'ensemble de sa sanction à l'issue du temps réglementaire ne peut pas participer à une éventuelle série de tirs au but.

Article 11 – Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs suite à une ou plusieurs exclusions temporaires, la rencontre est arrêtée par l'arbitre qui doit le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié à la ligue ou au district organisant la compétition. Les commissions sportives prendront la décision qu'elles jugeront opportune.